



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Edmonton Garrison  
Heliport Zoning  
Regulations

Règlement de zonage de  
l'héliport de la garnison  
d'Edmonton

SOR/2004-86

DORS/2004-86

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Edmonton Garrison Heliport Zoning Regulations			Règlement de zonage de l'héliport de la garnison d'Edmonton	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	APPLICATION	1	2	CHAMP D'APPLICATION	1
3	BUILDING RESTRICTION	1	3	RESTRICTION EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION	1
4	NATURAL GROWTH	2	4	VÉGÉTATION	2
5	ELECTRONIC COMMUNICATIONS	2	5	COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	2
6	BIRD HAZARDS	2	6	PÉRIL AVIAIRE	2
8	REPEAL	3	8	ABROGATION	3
	SCHEDULE	4		ANNEXE	4

Registration  
SOR/2004-86 April 22, 2004

AERONAUTICS ACT

**Edmonton Garrison Heliport Zoning Regulations**

P.C. 2004-431 April 22, 2004

Whereas, pursuant to subsection 5.5(1)<sup>a</sup> of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Edmonton Garrison Heliport Zoning Regulations*, substantially in the annexed form, was published in two successive issues of a newspaper serving the area to which the proposed Regulations relate, namely on March 28 and 29, 2002, and in two successive issues of the *Canada Gazette*, Part I, on March 30 and April 6, 2002, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of National Defence with respect to the proposed Regulations;

And whereas the proposed Regulations would prevent lands adjacent to or in the vicinity of the Edmonton Garrison Heliport from being used or developed in a manner that is, in the opinion of the Minister of National Defence, incompatible with the safe operation of an airport or aircraft;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to paragraph 5.4(2)(b)<sup>a</sup> of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Edmonton Garrison Heliport Zoning Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2004-86 Le 22 avril 2004

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

**Règlement de zonage de l'héliport de la garnison d'Edmonton**

C.P. 2004-431 Le 22 avril 2004

Attendu que, conformément au paragraphe 5.5(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de règlement intitulé *Règlement de zonage de l'héliport de la garnison d'Edmonton*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans deux numéros consécutifs d'un journal desservant la zone visée, soit les 28 et 29 mars 2002, ainsi que dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada* Partie I les 30 mars et 6 avril 2002 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre de la Défense nationale;

Attendu que le projet de règlement vise à empêcher tout usage ou aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l'héliport de la garnison d'Edmonton, incompatible, selon le ministre de la Défense nationale, avec la sécurité d'utilisation des aéronefs ou d'exploitation des aéroports,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'alinéa 5.4(2)b)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement de zonage de l'héliport de la garnison d'Edmonton*, ci-après.

<sup>a</sup> R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

<sup>a</sup> L.R., ch. 33 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 1

## EDMONTON GARRISON HELIPORT ZONING REGULATIONS

### INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“approach surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from the heliport boundary or from each end of a strip and are described in Part 3 of the Schedule. (*surfaces d’approche*)

“bird hazard area” means the area adjacent to or in the vicinity of the heliport the outer limits of which are described in Part 5 of the schedule. (*zone de péril aviaire*)

“heliport” means the Edmonton Garrison Heliport, in the Municipal District of Sturgeon, in the Province of Alberta. (*héliport*)

“heliport zoning reference point” means the point that is 677 m above sea level and is described in Part 1 of the schedule. (*point de repère du zonage de l’héliport*)

“Plan” means the Department of Public Works and Government Services Plan, Edmonton Garrison Heliport, No. E.3104, dated December 31, 2001. (*plan*)

“strip” means a rectangular portion of the landing area of the heliport, including the runway, that is prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction and is described in Part 2 of the schedule. (*bande*)

### APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of all lands, other than lands that form part of the heliport but including public road allowances, that are adjacent to or in the vicinity of the heliport, the outer limits of which lands are described in Part 4 of the schedule.

### BUILDING RESTRICTION

3. No person shall place, erect or construct, or permit to be placed, erected or constructed, on any lands in respect of which these Regulations apply any building,

## RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L’HÉLIPORT DE LA GARNISON D’EDMONTON

### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«bande» La partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’héliport, y compris la piste, qui est aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction donnée, et dont la description figure à la partie 2 de l’annexe. (*strip*)

«héliport» L’héliport de la garnison d’Edmonton, situé dans le district municipal de Sturgeon, en Alberta. (*héliport*)

«plan» Le plan de zonage de l’héliport de la garnison d’Edmonton, plan numéro E.3104 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 31 décembre 2001. (*plan*)

«point de repère du zonage de l’héliport» Le point de l’héliport qui se trouve à 677 m au-dessus du niveau de la mer et dont l’emplacement est décrit à la partie 1 de l’annexe. (*heliport zoning reference point*)

«surfaces d’approche» Plans inclinés imaginaires prolongeant les limites extérieures ascendantes de l’héliport, et dont la description figure à la partie 3 de l’annexe. (*approach surfaces*)

«zone de péril aviaire» Zone située aux abords ou dans le voisinage de l’héliport, et dont les limites extérieures sont décrites à la partie 5 de l’annexe. (*bird hazard area*)

### CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, qui sont situés aux abords ou dans le voisinage de l’héliport, et dont les limites extérieures sont décrites à la partie 4 de l’annexe, à l’exception des biens-fonds qui font partie de l’héliport.

### RESTRICTION EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

3. Il est interdit de placer ou d’élever ou de permettre que soit placé ou élevé sur un bien-fonds visé par le présent règlement une construction, un bâtiment ou un ob-

structure or object, or an addition to any existing building, structure or object, the highest point of which would exceed an approach surface in elevation at the location of the building, structure or object.

#### NATURAL GROWTH

4. No owner or lessee of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit an object of natural growth on the lands to exceed in elevation an approach surface that projects immediately over and above the surface of the lands at the location of the object.

#### ELECTRONIC COMMUNICATIONS

5. No owner or lessee of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit the lands or any part of them to be used in a manner that may cause interference with aeronautical communications.

#### BIRD HAZARDS

6. (1) Subject to subsection (2), in order to reduce bird hazards to aviation, no owner or lessee of any lands in the bird hazard area shall permit

- (a) the lands or any part of them, other than any lands described in Division 1 of Part 6 of the schedule, to be used as a site for sanitary land fill;
- (b) the lands or any part of them to be used as a site for food garbage disposal;
- (c) the lands or any part of them, other than lands described in Division 2 of Part 6 of the schedule, to be used as a site for a sewage lagoon; or
- (d) the lands or any part of them, other than lands described in Divisions 3 and 4 of Part 6 of the schedule, to be used as a site for an open water reservoir.

(2) An owner or lessee of lands in the bird hazard area, other than lands described in Divisions 3 and 4 of Part 6 of the schedule, may permit the lands or any part of them to be used as a site for an open water reservoir if

jet, ou un ajout à une construction, à un bâtiment ou à un objet existant, dont le sommet croiserait une surface d'approche.

#### VÉGÉTATION

4. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de laisser la végétation dépasser la surface d'approche qui se trouve au-dessus de la surface du bien-fonds.

#### COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

5. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre que soit utilisé tout ou partie du bien-fonds d'une façon susceptible de brouiller les communications aéronautiques.

#### PÉRIL AVIAIRE

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), en vue de réduire le péril aviaire à l'égard de l'aviation, il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds situé dans la zone de péril aviaire de permettre que soit utilisé :

- a) tout ou partie du bien-fonds, s'il n'est pas décrit à la section 1 de la partie 6 de l'annexe, comme décharge contrôlée;
- b) tout ou partie du bien-fonds comme décharge de déchets alimentaires;
- c) tout ou partie du bien-fonds, s'il n'est pas décrit à la section 2 de la partie 6 de l'annexe, comme bassin de stabilisation des eaux usées;
- d) tout ou partie du bien-fonds, s'il n'est pas décrit aux sections 3 et 4 de la partie 6 de l'annexe, comme réservoir à ciel ouvert.

(2) Le propriétaire ou le locataire d'un bien-fonds situé dans la zone de péril aviaire, mais dont la description ne figure pas aux sections 3 et 4 de la partie 6 de l'annexe, peut permettre que soit utilisé tout ou partie du

(a) the lands are used as an open water reservoir for a period of 48 hours or less;

(b) the lands are used as an open water reservoir for a period of more than 48 hours, the owner or lessee ensures that all reasonable measures are taken in the design, construction and use of the reservoir, as well as in all other respects, to minimize bird hazards to aviation and the design and construction of the reservoir and the manner in which it is to be used as an open water reservoir have been approved as minimizing bird hazards to aviation by

(i) the National Defence Airport and Heliport Zoning Manager, where the total surface area of the reservoir is greater than 2.5 ha but less than or equal to 6 ha, and

(ii) the Minister, where the total surface area of the reservoir is greater than 6 ha; or

(c) the open water reservoir consists of dry ponds, the owner or lessee ensures that all reasonable measures are taken to minimize bird hazards to aviation and, where the lands are used as an open water reservoir for a period of more than 48 hours more than once per calendar year, the measures have been approved by the Minister as minimizing bird hazards to aviation.

7. No owner or lessee of any lands described in Part 7 of the schedule shall modify or improve the lands or any part of them in a manner that increases their attractiveness to birds.

#### REPEAL

8. [Repeal]

bien-fonds comme emplacement d'un réservoir à ciel ouvert dans les cas suivants :

a) le bien-fonds est utilisé à ce titre pendant au plus quarante-huit heures;

b) il est utilisé à ce titre pendant plus de quarante-huit heures et le propriétaire ou le locataire veille à ce que toutes les mesures raisonnables soient prises, notamment en ce qui a trait à la conception, la construction, et l'utilisation du réservoir, en vue de réduire au minimum le péril aviaire à l'égard de l'aviation, et la conception, la construction et l'utilisation projetée du réservoir ont été approuvées comme étant de nature à réduire ce péril par la personne suivante :

(i) le gestionnaire responsable du zonage des aéroports et des héliports du ministère de la Défense nationale, si la surface totale du réservoir est de plus de 2,5 ha mais d'au plus 6 ha,

(ii) le ministre, si la surface totale du réservoir est supérieure à 6 ha;

c) s'agissant d'un étang sec, le propriétaire ou le locataire veille à ce que toutes les mesures raisonnables soient prises en vue de réduire au minimum le péril aviaire à l'égard de l'aviation et, si le bien-fonds est utilisé plus d'une fois dans l'année civile pendant plus de quarante-huit heures, le ministre a approuvé au préalable les mesures comme étant de nature à réduire le péril aviaire.

7. Il est interdit au propriétaire ou locataire d'un bien-fonds décrit à la partie 7 de l'annexe de modifier ou d'améliorer tout ou partie de celui-ci de manière que les oiseaux y soient davantage attirés.

#### ABROGATION

8. [Abrogation]

SCHEDULE  
(Sections 1, 2, 6 and 7)

PART 1

DESCRIPTION OF THE HELIPORT ZONING REFERENCE POINT

The heliport zoning reference point, shown on Sheet No. 54 of the Plan, is a point located at the intersection of the centre line of runway 11-29 with the centre line of runway 02-20.

PART 2

DESCRIPTION OF THE STRIPS

The strips located within the heliport and shown on the Plan are described as follows:

- (a) the strip associated with runway 02-20 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2,192.8 m in length; and
- (b) the strip associated with runway 11-29 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 4,387.3 m in length.

PART 3

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces associated with the heliport and shown on the Plan are described as follows:

- (a) an imaginary inclined plane extending upward and outward from the intersection of imaginary vertical planes passing through the heliport boundary, with imaginary horizontal planes lying 2 m above the general ground level of the heliport boundary at any point thereon, to a maximum elevation of 792 m above sea level at the outer limit of the approach surface, being 115 m, more or less, above the assigned elevation of the heliport zoning reference point, such outer limit being a circle of radius 5,000 m centred on the heliport zoning reference point;
- (b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 11 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally, rising to an intersection with the outer limit of the approach surface described in paragraph (a), thence said approach surface slopes upward at the ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line, said imaginary horizontal line being 379.4 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;
- (c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 29 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally, rising to an intersection with the outer limit of the approach surface described in paragraph (a), thence said approach surface slopes upward at the ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the

ANNEXE  
(articles 1, 2, 6 et 7)

PARTIE 1

EMPLACEMENT DU POINT DE REPÈRE DU ZONAGE DE L'HÉLIPORT

Le point de repère du zonage de l'héliport est un point situé à l'intersection de l'axe de la piste 11-29 et de l'axe de la piste 02-20, et figure sur la feuille 54 du plan.

PARTIE 2

BANDES

Les bandes situées à l'intérieur des limites de l'héliport qui figurent sur le plan sont décrites comme suit :

- a) la bande associée à la piste 02-20 et qui mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 192,8 m de longueur;
- b) la bande associée à la piste 11-29 et qui mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 4 387,3 m de longueur.

PARTIE 3

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche qui figurent sur le plan sont décrites comme suit :

- a) un plan incliné imaginaire qui s'élève vers l'extérieur à partir de l'intersection de plans verticaux qui coupent les limites de l'héliport, avec les plans horizontaux imaginaires qui se trouvent en tout point à 2 m au-dessus des limites des terrains de l'héliport, jusqu'à une élévation maximale de 792 m au-dessus du niveau de la mer, à la limite extrême de la surface d'approche, à environ 115 m au-dessus de l'altitude assignée au point de repère du zonage de l'héliport, laquelle limite constitue un cercle dont le rayon est de 5 000 m, son centre étant le point de repère du zonage de l'héliport;
- b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 11, qui consiste en un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical et de 20 m dans le sens horizontal s'élevant jusqu'à une intersection avec la limite extérieure de la surface d'approche décrite à l'alinéa a); de là, la surface d'approche s'élève en pente à raison de 1 m dans le sens vertical et de 50 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande, et la ligne étant à 379,4 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude assignée à l'extrémité de la bande;
- c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 29, qui consiste en un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical et de 20 m dans le sens horizontal s'élevant jusqu'à une intersection avec la limite extérieure de la surface d'approche décrite à l'alinéa a); de là, la surface d'approche



projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line, said imaginary horizontal line being 389 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 02 consisting of an inclined plane, having a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally, rising to an intersection with the outer limit of the approach surface described in paragraph (a), thence said approach surface slopes upward at the ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line, said imaginary horizontal line being 403.3 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip; and

(e) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 20 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally, rising to an intersection with the outer limit of the approach surface described in paragraph (a), thence said approach surface slopes upward at the ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line, said imaginary horizontal line being 430.9 m measured vertically, above the assigned elevation at the end of the strip.

s'élève en pente à raison de 1 m dans le sens vertical et de 50 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande, et la ligne étant à 389 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude assignée à l'extrémité de la bande;

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 02, qui consiste en un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical et de 20 m dans le sens horizontal s'élevant jusqu'à une intersection avec la limite extérieure de la surface d'approche décrite à l'alinéa a); de là, la surface d'approche s'élève en pente à raison de 1 m dans le sens vertical et de 50 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande, et la ligne étant à 403,3 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude assignée à l'extrémité de la bande;

e) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 20, qui consiste en un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical et de 20 m dans le sens horizontal s'élevant jusqu'à une intersection avec la limite extérieure de la surface d'approche décrite à l'alinéa a); de là, la surface d'approche s'élève en pente à raison de 1 m dans le sens vertical et de 50 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande, et la ligne étant à 430,9 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude assignée à l'extrémité de la bande.

## PART 4

## DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF THE LANDS IN RESPECT OF WHICH THESE REGULATIONS APPLY

Commencing at the intersection of a line drawn South Easterly on an assumed bearing of South 36°44'43" East from the South West corner of the strip associated with runway 11-29, as described in Part 2 of this schedule, with the South limit of Road Plan 3344 P.X. in NE ¼ 36-53-24-4; thence Westerly along the said South limit of Road Plan 3344 P.X. to the East limit of NW ¼ 36-53-24-4; thence Northerly along said East limit to the North East corner of said Quarter; thence Westerly along the North limit of the said Quarter, and continuing Westerly along the North limits of NE ¼ 35, NW ¼ 35, NE ¼ 34 and NW ¼ 34, of the said Township and Range, and across intervening Road Allowances, to the North East corner of NE ¼ 33-53-24-W4M; thence Westerly along the North limit of the said Quarter to the North West corner of Lot 1 P.U.L., Plan 902 1665; thence Southerly along the West limit of the said Lot to its intersection with the South limit of 167 Avenue, Plan 902 1590; thence Westerly along the South limit of 167 Avenue, said Plan, to its intersection with the North limit of NW ¼ 33-52-24-W4M; thence Westerly along the North limit of the said Quarter, and continuing Westerly across the intervening Road Allowance and along the North limit

## PARTIE 4

## LIMITES EXTÉRIEURES DES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

À partir du point d'intersection d'une ligne tracée vers le sud-est et relevée arbitrairement à sud 36°44'43" est depuis l'angle sud-ouest de la bande associée à la piste 11-29, décrite dans la partie 2 de la présente annexe, avec la limite sud du plan routier n° 3344 P.X. située à N.E. ¼ 36-53-24-4; de là, en direction ouest, le long de cette limite sud, jusqu'à la limite est située à N.O. ¼ 36-53-24-4; de là, en direction nord, le long de cette limite est, jusqu'à l'angle nord-est de ce quart; de là, en direction ouest, le long de la limite nord de ce quart, puis en direction ouest, le long des limites nord situées à N.E. ¼ 35, N.O. ¼ 35, N.E. ¼ 34 et N.O. ¼ 34 du canton et du rang, et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est situé à N.E. ¼ 33-53-24-O4M; de là, en direction ouest, le long de la limite nord de ce quart, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 1 P.U.L., plan n° 902 1665; de là, en direction sud, le long de la limite ouest de ce lot, jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la 167<sup>e</sup> Avenue, plan n° 902 1590; de là, en direction ouest, le long de la limite sud de la 167<sup>e</sup> Avenue, sur le même plan, jusqu'à l'intersection avec la limite nord située à N.O. ¼ 33-52-24-O4M; de là, en direction ouest, le long de la limite nord de ce quart, puis en direction ouest, à travers la ré-

of NE ¼ 32-53-24-W4M, to the North East corner of NW ¼ 32-53-24-W4M; thence Westerly along the North limit of said Quarter to its intersection with the South limit of Castle Downs Road, Plan 3867 T.R.; thence Westerly and South Westerly along the South and South East limits of Castle Downs Road and its production across 109 Street, to its intersection with the production Southerly of the West limit of 112 Street, Plan 782 2186; thence Northerly along the said West limit and its production Southerly, and continuing Northerly along the West limit of 112 Street, Plan 782 1682, to the South limit of 167 Avenue, Plan 782 1682; thence Westerly along the South limit of 167 Avenue, Plan 782 1682 to the intersection thereof with a line drawn South Westerly on a bearing of South 36°12'39" West from the South East corner of the strip associated with runway 02-20, as described in Part 2 of this schedule; thence South Westerly along said bearing South 36°12'39" West to a point distant 15,167.81 m South Westerly from the said South East corner of the strip associated with runway 02-20; thence North Westerly on a bearing of North 45°15'30" West a distance of 4,800 m; thence North Easterly on a bearing of North 53°16'20" East to the intersection with a circle of radius 8,000 m centred on the heliport zoning reference point; thence in a generally Northerly direction along said circle of radius 8,000 m to the intersection with a line drawn North Westerly on a bearing of North 53°48'25" West from the North West corner of the strip associated with runway 11-29, as described in Part 2 of this schedule; thence North Westerly on said bearing North 53°48'25" West to a point distant 15,167.81 m North Westerly from the said North West corner of the strip associated with runway 11-29; thence North Easterly on a bearing of North 44°43'26" East a distance of 4,800 m; thence South Easterly on a bearing of South 36°44'43" East to the intersection with the said circle of radius of 8,000 m; thence in a generally Easterly direction along said circle of radius of 8,000 m to the intersection with a line drawn North Easterly on a bearing of North 36°12'39" East from the North West-corner of the strip associated with runway 02-20, as described in Part 2 of this schedule; thence North Easterly on said bearing North 36°12'39" East to a point distant 15,167.81 m from the said North West corner of the strip associated with runway 02-20; thence South Easterly on a bearing of South 45°15'30" East a distance of 4,800 m; thence South Westerly on a bearing of South 53°16'20" West to the intersection with said circle of radius of 8,000 m; thence in a generally Southerly direction along said circle of radius of 8,000 m to the intersection with a line drawn South Easterly from the South East corner of the strip associated with runway 11-29 on a bearing South 53°48'25" East; thence South Easterly on said bearing South 53°48'25" East to a point distant 15,167.81 m South Easterly from the said South East corner of the strip associated with runway 11-29; thence South Westerly on a bearing of South 44°43'26" West a distance of 4,800 m; thence North Westerly along the said line drawn South Easterly from the South West corner of the strip associated with runway 11-29, as described in Part 2 of this schedule, to the point of commencement.

PART 5

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF THE BIRD HAZARD AREA

Commencing at the intersection of a circle of radius 8,000 m, centred on the heliport zoning reference point, with the North limit of NW ¼ 32-53-23-W4M; thence Westerly along the said North limit,

serve routière s'y trouvant et le long de la limite nord située à N.E. ¼ 32-53-24-O4M, jusqu'à l'angle nord-est situé à N.O. ¼ 32-53-24-O4M; de là, en direction ouest, le long de la limite nord de ce quart, jusqu'à l'intersection avec la limite sud du chemin Castle Downs, plan n° 3867 T.R.; de là, en direction ouest et sud-ouest, le long des limites sud et sud-est du chemin Castle Downs et de son prolongement à travers la 109<sup>e</sup> Rue, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest de la 112<sup>e</sup> Rue, plan n° 782 2186; de là, en direction nord, le long de la limite ouest et de son prolongement, vers le sud, puis en direction nord le long de la limite ouest de la 112<sup>e</sup> Rue, plan n° 782 1682, jusqu'à la limite sud de la 167<sup>e</sup> Avenue, plan n° 782 1682; de là, en direction ouest, le long de la limite sud de la 167<sup>e</sup> Avenue, plan n° 782 1682, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tracée vers le sud-ouest et relevée à sud 36°12'39" ouest depuis l'angle sud-est de la bande associée à la piste 02-20, décrite dans la partie 2 de la présente annexe; de là, en direction sud-ouest, suivant ce relèvement jusqu'à un point situé à 15 167,81 m au sud-ouest de cet angle; de là, en direction nord-ouest, suivant un relèvement nord 45°15'30" ouest sur une distance de 4 800 m; de là, en direction nord-est, le long d'un gisement nord 53°16'20" est jusqu'à l'intersection avec un cercle dont le rayon est de 8 000 m et dont le centre est le point de repère du zonage de l'héliport; de là, généralement en direction nord, le long de ce cercle jusqu'à l'intersection avec une ligne tracée vers le nord-ouest et relevée à nord 53°48'25" ouest depuis l'angle nord-ouest de la bande associée à la piste 11-29, décrite dans la partie 2 de la présente annexe; de là, en direction nord-ouest, suivant ce relèvement jusqu'à un point situé à 15 167,81 m au nord-ouest de cet angle; de là, en direction nord-est, suivant un relèvement nord 44°43'26" est sur une distance de 4 800 m; de là, en direction sud-est, suivant un relèvement sud 36°44'43" est jusqu'à l'intersection avec le cercle de 8 000 m de rayon; de là, généralement en direction est, le long de ce cercle jusqu'à l'intersection avec une ligne tracée vers le nord-est et relevée à nord 36°12'39" est depuis l'angle nord-ouest de la bande associée à la piste 02-20, décrite dans la partie 2 de la présente annexe; de là, en direction nord-est, suivant ce relèvement jusqu'à un point situé à 15 167,81 m depuis cet angle; de là, en direction sud-est, suivant un relèvement sud 45°15'30" est sur une distance de 4 800 m; de là, en direction sud-ouest, suivant un relèvement sud 53°16'20" ouest jusqu'à l'intersection avec le cercle de 8 000 m de rayon; de là, généralement en direction sud, le long de ce cercle jusqu'à l'intersection avec une ligne tracée vers le sud-est à partir de l'angle sud-est de la bande associée à la piste 11-29 et relevée à sud 53°48'25" est; de là, en direction sud-est, suivant ce relèvement jusqu'à un point situé à 15 167,81 m au sud-est de cet angle; de là, en direction sud-ouest, suivant un relèvement sud 44°43'26" ouest sur une distance de 4 800 m; de là, en direction nord-ouest, le long de cette ligne tracée vers le sud-est à partir de l'angle sud-ouest de la bande associée à la piste 11-29, décrite dans la partie 2 de la présente annexe, jusqu'au point de départ.

PARTIE 5

LIMITES EXTÉRIEURES DE LA ZONE DE PÉRIL AVIAIRE

À partir du point d'intersection d'un cercle dont le rayon est de 8 000 m et dont le centre est le point de repère du zonage de l'héliport avec la limite nord située à N.O. ¼ 32-53-23-O4M; de là, en di-

and across the intervening Road Allowance, to the North East corner of NE ¼ 31-53-23-W4M; thence Westerly along the North limit of the said Quarter to its intersection with the South limit of Road Plan 4838 P.X.; thence Westerly along the South limit of Road Plan 4838 P.X. to the East limit of Road Plan 6812 T., and across said Road Plan to the South limit of Road Plan 3344 P.X.; thence Westerly along the South limit of Road Plan 3344 P.X., across intervening Railway Right-of-way, Plan 4514 A.Q. and the Road Allowance, to the South limit of said Road Plan in NE ¼ 36-53-24-W4M; thence Westerly along said South limit and its extension, to the East limit of NW ¼ 36-53-24-W4M; thence Northerly along said East limit to the North East corner of the said Quarter; thence Westerly along the North limit of the said Quarter, and continuing Westerly along the North limits of NE ¼ 35, NW ¼ 35, NE ¼ 34 and NW ¼ 34 of the said Township and Range, and across intervening Road Allowances, to the North East corner of NE ¼ 33-53-24-W4M; thence Westerly along the North limit of the said Quarter to the North West corner of Lot 1 P.U.L., Plan 902 1665; thence Southerly along the West limit of the said Lot to its intersection with the South limit of 167 Avenue, Plan 902 1590; thence Westerly along the South limit of 167 Avenue, said Plan, to its intersection with the North limit of NW ¼ 33-53-24-W4M; thence Westerly along the North limit of the said Quarter, and continuing Westerly across the intervening Road Allowance and along the North limit of NE ¼ 32-53-24-W4M, to the North East corner of NW ¼ 32-53-24-W4M; thence Westerly along the North limit of the said Quarter to its intersection with the South limit of Castle Downs Road, Plan 3867 T.R.; thence Westerly and South Westerly along the South and South East limit of Castle Downs Road and its production across 109 Street, to its intersection with the production Southerly of the West limit of 112 Street, Plan 782 2186; thence Northerly along the said West limit and its production Southerly, and continuing Northerly along the West limit of 112 Street, Plan 782 1682, to the South limit of 167 Avenue, Plan 782 1682; thence Westerly along the South limit of 167 Avenue, Plan 782 1682, and continuing Westerly along the said South limit as shown on Plans 772 2130, 782 2968, 782 2562 and 842 1192, to the point of deflection Southerly in the North limit of Lot 166, Block 57, Plan 842 1192; thence Westerly in a straight line to the North East corner of the NE ¼ 36-53-25-W4M; thence Westerly in a straight line to the North East corner of the NE ¼ 36-53-25-W4M; thence Westerly along the North limit of the said Quarter to the North West corner thereof; thence Southerly along the West limit of the said Quarter to its intersection with the North limit of Lot A, Plan 1966 M.C.; thence Westerly along the said North limit to its intersection with the said circle of radius 8,000 m, centred on the heliport zoning reference point; thence along the said circle to the point of commencement.

rection ouest, le long de cette limite nord et à travers la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est situé à N.E. ¼ 31-53-23-O4M; de là, en direction ouest, le long de la limite nord de ce quart, jusqu'à l'intersection avec la limite sud du plan routier n° 4838 P.X.; de là, en direction ouest, le long de la limite sud du plan routier n° 4838 P.X., jusqu'à la limite est du plan routier n° 6812 T., et à travers ce plan routier, jusqu'à la limite sud du plan routier n° 3344 P.X.; de là, en direction ouest, le long de la limite sud du plan routier n° 3344 P.X., à travers l'emprise de chemin de fer s'y trouvant, plan n° 4514 A.Q., et la réserve routière, jusqu'à la limite sud de ce plan routier située à N.E. ¼ 36-53-24-O4M; de là, en direction ouest, le long de cette limite sud et de son prolongement, jusqu'à la limite est située à N.O. ¼ 36-53-24-O4M; de là, en direction nord, le long de cette limite est, jusqu'à l'angle nord-est de ce quart; de là, en direction ouest, le long de la limite nord de ce quart, puis en direction ouest, le long des limites nord situées à N.E. ¼ 35, N.O. ¼ 35, N.E. ¼ 34 et N.O. ¼ 34 du canton et du rang, et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est situé à N.E. ¼ 33-53-24-O4M; de là, en direction ouest, le long de la limite nord de ce quart, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 1 P.U.L., plan n° 902 1665; de là, en direction sud, le long de la limite ouest de ce lot, jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la 167<sup>e</sup> Avenue, plan n° 902 1590; de là, en direction ouest, le long de la limite sud de la 167<sup>e</sup> Avenue, même plan, jusqu'à l'intersection avec la limite nord située à N.O. ¼ 33-53-24-O4M; de là, en direction ouest, le long de la limite nord de ce quart, puis en direction ouest, à travers la réserve routière s'y trouvant et le long de la limite nord située à N.E. ¼ 32-53-24-O4M, jusqu'à l'angle nord-est situé à N.O. ¼ 32-53-24-O4M; de là, en direction ouest, le long de la limite nord de ce quart, jusqu'à l'intersection avec la limite sud du chemin Castle Downs, plan n° 3867 T.R.; de là, en direction ouest et sud-ouest, le long de la limite sud et sud-est du chemin Castle Downs et de son prolongement à travers la 109<sup>e</sup> Rue, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest de la 112<sup>e</sup> Rue, plan n° 782 2186; de là, en direction nord, le long de cette limite ouest et de son prolongement vers le sud, puis en direction nord, le long de la limite ouest de la 112<sup>e</sup> Rue, plan n° 782 1682, jusqu'à la limite sud de la 167<sup>e</sup> Avenue, plan n° 782 1682; de là, en direction ouest, le long de la limite sud de la 167<sup>e</sup> Avenue, plan n° 782 1682, puis en direction ouest, le long de cette limite sud, telle qu'elle est illustrée sur les plans n° 772 2130, 782 2968, 782 2562 et 842 1192, jusqu'au point de déviation vers le sud de la limite nord du lot 166, bloc 57, plan n° 842 1192; de là, en direction ouest, le long d'une ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est situé à N.E. ¼ 36-53-25-O4M; de là, en direction ouest, le long d'une ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est situé à N.E. ¼ 36-53-25-O4M; de là, en direction ouest, le long de la limite nord de ce quart, jusqu'à son angle nord-ouest; de là, en direction sud, le long de la limite ouest de ce quart, jusqu'à l'intersection avec la limite nord du lot A, plan n° 1966 M.C.; de là, en direction ouest, le long de cette limite nord, jusqu'à l'intersection avec le cercle dont le rayon est de 8 000 m et dont le centre est le point de repère du zonage de l'héliport; de là, le long du cercle, jusqu'au point de départ.

PART 6

DESCRIPTION OF EXCLUDED LANDS LOCATED WITHIN  
THE BIRD HAZARD AREA AND IDENTIFIED ON SHEET  
NOS. 1 TO 110 OF THE PLAN

DIVISION 1

LANDFILL FACILITIES LOCATED IN THE CITY OF EDMONTON

Item	Column 1 Name of Facility	Column 2 City of Edmonton Address	Column 3 Approximate Area of Site (ha)
1.	Canadian Waste Services Inc.	12707 – 170 Street	61.6
2.	Clover Bar Landfill	13111 Meridian (1st) Street	200

DIVISION 2

SEWAGE LAGOONS LOCATED IN THE CITY OF EDMONTON

Item	Column 1 Name of Sewage Lagoon	Column 2 City of Edmonton Reference Number	Column 3 Approximate Area of Site (ha)
1.	Clover Bar Sludge Lagoons	NE 21-53-23-W4M	21.38

DIVISION 3

OPEN WATER RESERVOIRS LOCATED IN THE CITY OF EDMONTON

Item	Column 1 Name or Location of Open Water Reservoir	Column 2 City of Edmonton Reference Number or Address	Column 3 Approximate Area of Existing or Proposed Reservoir (ha)
1.	Andorra	404	2.00
2.	Brintell North	705	6.00
3.	Canossa North	720	2.80
4.	Canossa South Wetland Complex	424	3.40
5.	Carlton Lake	440	2.50
6.	Chambery North	452	1.62
7.	Chambery South	434	4.50
8.	CN Intermodal Yard Dry Pond	822	10.00
9.	Crystallina Lake	823	3.00
10.	Dunluce Dry Pond	501	0.80
11.	Elsinore	415	2.00
12.	Elsinore Dry Pond	533	1.75

PARTIE 6

DESCRIPTION DES BIENS-FONDS EXCLUS SITUÉS DANS LA  
ZONE DE PÉRIL AVIAIRE ET FIGURANT SUR LES  
FEUILLES 1 À 110 DU PLAN

SECTION 1

INSTALLATIONS DE DÉCHARGE CONTRÔLÉE SITUÉES DANS LA VILLE  
D'EDMONTON

Article	Colonne 1 Nom de l'installation	Colonne 2 Adresse dans la ville d'Edmonton	Colonne 3 Superficie approximative du site (ha)
1.	Canadian Waste Services Inc.	12707, 170 <sup>e</sup> Rue	61,6
2.	Décharge contrôlée Clover Bar	13111, rue Meridian (1 <sup>e</sup> )	200

SECTION 2

BASSINS DE STABILISATION DES EAUX USÉES SITUÉS DANS LA VILLE  
D'EDMONTON

Article	Colonne 1 Nom du bassin	Colonne 2 N° de référence de la ville d'Edmonton	Colonne 3 Superficie approximative du site (ha)
1.	Bassin de décantation Clover Bar	N.E. 21-53-23-O4M	21,38

SECTION 3

RÉSERVOIRS À CIEL OUVERT SITUÉS DANS LA VILLE D'EDMONTON

Article	Colonne 1 Nom ou emplacement du réservoir à ciel ouvert	Colonne 2 N° de référence de la ville d'Edmonton ou adresse	Colonne 3 Superficie approximative du réservoir existant ou proposé (ha)
1.	Andorra	404	2,00
2.	Brintell Nord	705	6,00
3.	Canossa Nord	720	2,80
4.	Réseau de zones humides de Canossa Sud	424	3,40
5.	Lac Carlton	440	2,50
6.	Chambery Nord	452	1,62
7.	Chambery Sud	434	4,50
8.	Étang sec de la gare de triage intermodale du CN	822	10,00
9.	Lac Crystallina	823	3,00
10.	Étang sec Dunluce	501	0,80
11.	Elsinore	415	2,00

DORS/2004-86 — 10 juin 2013

Column 1			Column 2	Column 3	Colonne 1			Colonne 2	Colonne 3
Item	Name or Location of Open Water Reservoir	City of Edmonton Reference Number or Address	Approximate Area of Existing or Proposed Reservoir (ha)	Article	Nom ou emplacement du réservoir à ciel ouvert	N° de référence de la ville d'Edmonton ou adresse	Superficie approximative du réservoir existant ou proposé (ha)		
13.	Inland Cement Cooling Pond	12640 - 156 Street	2.26	12.	Étang sec Elsinore	533	1,75		
14.	Javelin Development Lake	418	1.50	13.	Étang de refroidissement de Inland Cement	12640, 156 <sup>e</sup> Rue	2,26		
15.	Joviz	708	5.50	14.	Lac de développement Javelin	418	1,50		
16.	Kinokamau Lake	446	43.15	15.	Joviz	708	5,50		
17.	Klarvatten (Poplar Lake)	716	12.50	16.	Lac Kinokamau	446	43,15		
18.	Klarvatten Lake Central	727	4.00	17.	Klarvatten (Lac Poplar)	716	12,50		
19.	Klarvatten Lake North	728	2.90	18.	Lac Klarvatten central	727	4,00		
20.	Klarvatten Lake South	423	2.70	19.	Lac Klarvatten Nord	728	2,90		
21.	Mistatim Industrial Dry Pond	548	1.75	20.	Lac Klarvatten Sud	423	2,70		
22.	Mistatim Lake 1	736	2.90	21.	Étang sec Mistatim Industrial	548	1,75		
23.	Mistatim Lake 2	737	3.25	22.	Lac Mistatim 1	736	2,90		
24.	Mistatim Lake 3	738	3.10	23.	Lac Mistatim 2	737	3,25		
25.	Mistatim Lake 4	739	3.20	24.	Lac Mistatim 3	738	3,10		
26.	Mistatim Lake 5	740	3.00	25.	Lac Mistatim 4	739	3,20		
27.	North Sawle	707	5.80	26.	Lac Mistatim 5	740	3,00		
28.	Oxford Lake	409	3.75	27.	Sawle Nord	707	5,80		
29.	Pallisades North Lake	719	3.80	28.	Lac Oxford	409	3,75		
30.	Pallisades South Lake	723	3.20	29.	Lac Pallisades Nord	719	3,80		
31.	Pilot Sound East Lake	703	6.00	30.	Lac Pallisades Sud	723	3,20		
32.	Pilot Sound West Lake	704	6.00	31.	Lac Pilot Sound Est	703	6,00		
33.	Rampart Northeast Lake	732	6.20	32.	Lac Pilot Sound Ouest	704	6,00		
34.	Rampart South Lake	735	6.40	33.	Lac Rampart Nord-Est	732	6,20		
35.	Rural Northwest	722	5.10	34.	Lac Rampart Sud	735	6,40		
36.	Schonsee East	709	8.30	35.	Rural Nord-Ouest	722	5,10		
37.	Sheckter Industrial Dry Pond	551	2.65	36.	Schonsee Est	709	8,30		
38.	Skyview Lake	429	2.80	37.	Étang sec Sheckter Industrial	551	2,65		
39.	Valencia	405	2.80	38.	Lac Skyview	429	2,80		
40.	Welwood Dry Pond	557	1.15	39.	Valencia	405	2,80		
41.	Yellowhead/ 156 Street Dry Pond	742	2.60	40.	Étang sec Welwood	557	1,15		
				41.	Étang sec Yellowhead/ 156 <sup>e</sup> rue	742	2,60		

DIVISION 4

SECTION 4

OPEN WATER RESERVOIRS LOCATED IN THE COUNTY OF STRATHCONA

RÉSERVOIRS À CIEL OUVERT SITUÉS DANS LE COMTÉ DE STRATHCONA

Item	Column 1 Location of Reservoir	Column 2 County of Strathcona Reference Number	Column 3 Approximate Area of Existing or Proposed Reservoir (ha)
1.	NE 9-53-23-W4M	P288	0.53
2.	NW 10-53-23-W4M	P122	2.75
3.	NE 10-53-23-W4M	P266	1.48
4.	NE 3-53-23-W4M	P115	7.89
5.	NW 11-53-23-W4M	P82	1.45
6.	NE 9-53-23-W4M	P125	3.59

Article	Colonne 1 Emplacement du réservoir	Colonne 2 N° de référence du comté de Strathcona	Colonne 3 Superficie approximative du réservoir existant ou proposé (ha)
1.	N.E. 9-53-23-O4M	P288	0,53
2.	N.O. 10-53-23-O4M	P122	2,75
3.	N.E. 10-53-23-O4M	P266	1,48
4.	N.E. 3-53-23-O4M	P115	7,89
5.	N.O. 11-53-23-O4M	P82	1,45
6.	N.E. 9-53-23-O4M	P125	3,59

PART 7

PARTIE 7

DESCRIPTION OF LANDS WITHIN THE BIRD HAZARD AREA  
LOCATED IN ENVIRONMENTALLY SENSITIVE AREAS OR  
SIGNIFICANT NATURAL AREAS IN THE CITY OF  
EDMONTON

DESCRIPTION DES BIENS-FONDS DE LA ZONE DE PÉRIL  
AVIAIRE SITUÉS DANS DES ZONES VULNÉRABLES SUR LE  
PLAN ENVIRONNEMENTAL OU DANS DES ZONES  
NATURELLES IMPORTANTES DE LA VILLE D'EDMONTON

Item	Column 1 Name or Location of Facility	Column 2 City of Edmonton Reference Number	Column 3 Approximate Area of Site (ha)
1.	153 Avenue - Meridian Street Woodland	NE 221	5.30
2.	156 Street - St. Albert Trail Natural Area	NW 65	13.54
3.	167 Avenue Wetlands	NW 7024	13.53
4.	Alberta Railway Museum Wetland	NE 8	12.08
5.	Canossa South Wetland Complex	NW 7017	22.12
6.	Clover Bar Terrace	NE 8081	74.27
7.	Evergreen Wetland Complex	NE 8097	4.45
8.	Glendale Wetland	NW 132	2.37
9.	Grocery People Wetland	NW 110	2.71
10.	Henry Singer Sports Field	NW 7060 A-D	18.50
11.	Horsehills Complex	NE 8003	8.88
12.	Kinokamau Lake	NW 7026	43.15
13.	Kirk Lake	W ½ 17-53-25-W4M	6.61
14.	Manning Freeway/Fort Road Woodland	NE 8002	21.31
15.	Mayliewan Parkland Complex	NE 8094	26.70
16.	Mistatim Lagoons	NW 7090 A-E	39.78
17.	Moran Lake	6-54-23-W4M	12.09
18.	Namao Wetland	NE 24	11.45

Article	Colonne 1 Nom ou emplacement de l'installation	Colonne 2 N° de référence de la ville d'Edmonton	Colonne 3 Superficie approximative du site (ha)
1.	Boisé - 153 <sup>e</sup> Avenue - rue Meridian	N.E. 221	5,30
2.	Aire naturelle - 156 <sup>e</sup> Rue - sentier St. Albert	N.O. 65	13,54
3.	Zone humide - 167 <sup>e</sup> Avenue	N.O. 7024	13,53
4.	Zone humide - Alberta Railway Museum	N.E. 8	12,08
5.	Réseau de zones humides de Canossa Sud	N.O. 7017	22,12
6.	Terrasse Clover Bar	N.E. 8081	74,27
7.	Réseau de zones humides Evergreen	N.E. 8097	4,45
8.	Zone humide Glendale	N.O. 132	2,37
9.	Zone humide Grocery People	N.O. 110	2,71
10.	Terrain de sport Henry Singer	N.O. 7060 A-D	18,50
11.	Complexe Horsehills	N.E. 8003	8,88
12.	Lac Kinokamau	N.O. 7026	43,15
13.	Lac Kirk	O ½ 17-53-25-O4M	6,61
14.	Autoroute Manning/ Boisé Fort Road	N.E. 8002	21,31
15.	Parc Mayliewan	N.E. 8094	26,70

Item	Column 1 Name or Location of Facility	Column 2 City of Edmonton Reference Number	Column 3 Approximate Area of Site (ha)	Article	Colonne 1 Nom ou emplacement de l'installation	Colonne 2 N° de référence de la ville d'Edmonton	Colonne 3 Superficie approximative du site (ha)
19.	North Namao Wetland	NE 002	8.50	16.	Étangs Mistatim	N.O. 7090 A-E	39,78
20.	North Saskatchewan River Valley and Ravine System, including Horsehills Creek, its tributaries and its wetlands	NSRV	1368.00	17.	Lac Moran	6-54-23-04M	12,09
21.	Northwest Wetland	NW 7018	25.18	18.	Zone humide Namao	N.E. 24	11,45
22.	Poplar Lake	NE 8099	12.50	19.	Zone humide Namao Nord	N.E. 002	8,50
23.	Vriend Lake	NE 8096	9.25	20.	Réseau de vallées et de ravins de la Rivière Saskatchewan Nord, y compris le ruisseau Horsehills, ses affluents et ses zones humides	NSRV	1368,00
24.	E 20-53-23-W4M	NE 8082	42.87	21.	Zone humide Nord-Ouest	N.O. 7018	25,18
25.	NE 20-53-23-W4M	NE 8083 A-I	17.65	22.	Lac Poplar	N.E. 8099	12,50
26.	NE 4-54-24-W4M	NE 8089	8.97	23.	Lac Vriend	N.E. 8096	9,25
27.	SW 27-53-23-W4M	NE 246	2.58	24.	E. 20-53-23-O4M	N.E. 8082	42,87
28.	SW 27-53-23-W4M	NE 247	15.94	25.	N.E. 20-53-23-O4M	N.E. 8083 A-I	17,65
				26.	N.E. 4-54-24-O4M	N.E. 8089	8,97
				27.	S.O. 27-53-23-O4M	N.E. 246	2,58
				28.	S.O. 27-53-23-O4M	N.E. 247	15,94